



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

RECEPISSE DE DECLARATION

PIÉZOMÈTRE POUR LE SUIVI DES FLUCTUATIONS DE LA NAPPE EN PIED DU BARRAGE DU LIZON

COMMUNE DE ORIEUX

DOSSIER N° 65-2017-00254

La Préfète des HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 septembre 2017, présenté par Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne représenté par Monsieur le Directeur , enregistré sous le n° 65-2017-00254 et relatif à : Piézomètre pour le suivi des fluctuations de la nappe en pied du barrage du Lizon ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne
Chemin de Lalette - CS 50449
65004 TARBES cedex**

concernant Piézomètre pour le suivi des fluctuations de la nappe en pied du barrage du Lizon

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ORIEUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' ORIEUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des HAUTES-PYRENEES durant une période d'au moins six mois.